

Arrêt

**n° 165 390 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 avril 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en qualité de partenaire non marié d'un Belge.

Le 7 juillet 2011, l'autorité communale compétente a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 18 août 2011.

1.3. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 5 mars 2015, fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X.

1.4. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, font l'objet de recours devant le Conseil de céans, enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X.

1.5. Par courrier du 17 mars 2015, le conseil du requérant a introduit, au nom de ce dernier, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 25 mars 2015, le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au conseil du requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X.

1.6. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante produit un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont il ressort que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 9 novembre 2015, et soutient que l'attestation d'immatriculation qui va lui être délivrée dans ce cadre emportera disparition de l'ordonnancement juridique des actes attaqués.

La partie défenderesse se borne à se référer à sa note d'observations, laquelle ne comporte aucun élément à cet égard.

Il ressort effectivement d'un courrier adressé au Conseil par la partie requérante, le 14 janvier 2016, que, le 11 janvier 2016, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 9 mars 2016.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

2.2. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

